

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-053008

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 7 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2024 sur le thème des « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents »

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2024-0074.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech ;
[4] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
[5] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
[6] Protocole en date du 1^{er} mars 2024 pour la réalisation de prélèvements et de mesures sur des effluents liquides et gazeux dans l'environnement dans le cadre d'inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire pour la surveillance des installations de base n°135 et 142 de la centrale de Golfech.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 17 septembre 2024 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème des « prélèvements d'eau et rejets d'effluents ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont fait procéder, en vue d'analyses radiologiques et physico-chimiques, à la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement par un laboratoire indépendant, mandaté par l'ASN. Ce type d'inspection a pour objet de contrôler le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par l'arrêté [3] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE, et de réaliser un contrôle de cohérence entre les mesures réalisées par l'exploitant et celles effectuées par le laboratoire.

Les prélèvements ont été partitionnés en trois échantillons : un premier afin d'être analysé par l'exploitant, un deuxième afin d'être analysé par le laboratoire indépendant et un troisième afin de servir de contre-expertise en cas de désaccord sur les résultats d'analyse. Les échantillons servant de contre-expertise ont été scellés en présence des inspecteurs.

Une inspection du local de la station AS1 de prélèvements d'effluents gazeux située à 1 km a par ailleurs été réalisée, sans procéder à des prélèvements.

Au vu de l'examen des installations visitées et des pratiques mises en œuvre, les inspecteurs n'ont pas constaté d'écarts notables aux règles en vigueur. Ils ont constaté le bon état de propreté des installations visitées, notamment le laboratoire « Effluents ». Les inspecteurs ont noté le bon déroulement général de l'inspection inopinée et ont fait part à vos représentants de leur satisfaction concernant les moyens humains qui ont été mobilisés, en particulier la possibilité de constituer deux équipes pour réaliser les prélèvements, et pour répondre à leurs questions.

Toutefois, les demandes et observations formulées ci-après doivent être prises en compte pour faire pleinement aboutir la démarche d'amélioration.

Les résultats des analyses effectuées ne sont pas connus à ce jour. Ils feront l'objet d'une analyse ultérieure qui pourra conduire à vous transmettre des demandes complémentaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyses

Conformément au protocole [6], les inspecteurs ont fait procéder par le laboratoire ALGADE, en leur présence, à la réalisation de prélèvements d'échantillons associés au contrôle des effluents et à la surveillance de l'environnement suivants :

- Prélèvements au niveau du rejet W1 de l'ouvrage de rejet secondaire de collecte des effluents tels que prévus à l'article 16 de l'arrêté du 18/09/2006 [3],
- Prélèvements dans les piézomètres 0 SEZ 002 PZ, 0 SEZ 022 PZ et 0 SEZ 023 PZ,
- Prélèvements d'effluent liquide au niveau du réservoir d'effluents liquides radioactifs 0KER011BA,



- Prélèvements d'effluent liquide au niveau du réservoir d'effluents liquides radioactifs OSEK012BA.

Le laboratoire ALGADE et celui du CNPE devront convenir d'une date commune pour les analyses du réservoir OSEK012BA, pour tenir compte de la décroissance de l'échantillon. Sur ces prélèvements, les analyses de bore/acide borique, d'éthanolamine et de détergents (DBS) ne sont pas prévues.

De même pour l'analyse des prélèvements sur le rejet W1, les laboratoires devront s'accorder sur la technique et la date d'analyse. L'analyse Alpha global n'est pas prévue.

Les prélèvements prévus sur le rejet W2 (à proximité de la passe à poissons), au niveau du canal des eaux issues de la collecte des eaux pluviales extérieures, des eaux pluviales du parking PAP et des effluents de la station d'épuration secondaires, n'ont pas pu être réalisés faute d'écoulement d'effluent.

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses de ces différents points de prélèvement dans un délai d'un mois. Informer sans délai en cas de valeur remarquable. Préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures, y compris pour les résultats d'analyse physico-chimiques, ainsi que les méthodes de mesure et normes mises en œuvre pour chaque analyse. En cas de difficultés relatives à l'analyse de certains paramètres, les résultats des analyses des échantillons prélevés pourront être transmis en plusieurs envois.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire indépendant mandaté par l'ASN vous seront ensuite transmis pour observations quant aux éventuels écarts constatés entre ces résultats et ceux que vous aurez obtenus. S'il s'avère que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASN pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après un an de conservation, sauf contre-ordre de la part de l'ASN.

Etat de propreté de la station au niveau du rejet W1

Lors de la réalisation des prélèvements au niveau du rejet W1, les inspecteurs ont constaté un état de propreté inapproprié des lieux, que vous avez justifié par les conditions d'exploitation adoptées depuis l'épisode d'irisation par les hydrocarbures survenu fin 2023.

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires pour maintenir la station de prélèvement au niveau du rejet W1 dans un état approprié.

Intégrité du piézomètre OSEZ022PZ

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une ouverture non protégée dans le chemisage du piézomètre OSEZ022PZ. Cette situation présente des risques pour l'intégrité de la nappe en contact avec le piézomètre.

Demande II.3 : Procéder à la réparation du chemisage du piézomètre OSEZ022PZ.



Présence d'une pompe sur les piézomètres

Le piézomètre 0SEZ023PZ n'était pas équipé d'une pompe à demeure pour réaliser les prélèvements. Vos représentants n'ont pas été en mesure de confirmer que tous les piézomètres devant être équipés d'une pompe à demeure en étaient bien pourvus.

Demande II.4 : Vérifier la présence d'une pompe de prélèvement sur tous les piézomètres qui doivent en être pourvus réglementairement et tenir l'ASN informée de cet état des lieux.

Groupe froid de la station pluviométrique AS1

Les inspecteurs ont constaté que le groupe froid de la station pluviométrique AS1 était non-fonctionnel. Vos représentants ont précisé qu'un litige était en cours avec le fournisseur à la suite d'une intervention de votre part sur ce groupe froid.

Demande II.5 : Indiquer depuis quand ce groupe froid est non fonctionnel, et analyser l'impact de cette défaillance sur les mesures faites par la station pluviométrique durant la période de non fonctionnement du groupe.

Demande II.6 : Transmettre une échéance de résorption de cette défaillance.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Constats faits en visite de terrain à résorber

Constat III.1 : Les inspecteurs ont réalisé l'ensemble des constats suivants qu'il convient de résorber :

- Présence d'une poubelle pleine dans le local de prélèvements KER et SEK ;
- Capacité de rétention de la cuve de rinçage du piézomètre 0SEZ002PZ en partie remplie par l'opération de prélèvement lors de l'inspection (débordement de la cuve dans la rétention) ;
- Présence d'un conteneur rempli de fuel à proximité du piézomètre 0SEZ002PZ avec une date de colisage échue.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD